

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

Ministère de la Famille

19 janvier 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré officiellement une pandémie de COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris des mesures pour protéger la santé de la population québécoise. Depuis, l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé et les mesures prises ont été ajustées pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a obligé la suspension des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance à partir du 16 mars 2020. Malgré un retour à la normale et une réintégration complète des enfants depuis le 13 juillet 2020, le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance demeure affecté par la crise sanitaire.

Pour des raisons indépendantes de leur volonté, des titulaires de permis de centre de la petite enfance (CPE) ou de garderie ne sont pas en mesure de s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Pour tenir compte des effets de la pandémie sur la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée, l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, telle que modifiée par l'Arrêté 2020-034 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2020, prévoit que ce ratio est d'au moins un sur trois. Lorsque ce décret ne sera plus en vigueur, de nombreux titulaires de permis de CPE ou de garderies ne disposeront pas d'un préavis suffisant pour se conformer de nouveau à un ratio de qualification d'au moins deux sur trois.

b. Proposition du projet

Le projet de règlement consiste à modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2, ci-après le « RSGEE ») afin que :

- Jusqu'à ce qu'il se soit écoulé neuf mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire, le titulaire d'un permis de CPE ou de garderie s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde;
- Pour les douze mois suivants, au moins un membre du personnel de garde sur deux est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Parallèlement, la mesure portant sur ce même sujet, qui figure en annexe du décret numéro 505-2020 pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), devra en être retirée par un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux.

c. Impacts

La modification permettrait d'éviter des bris de services, ce qui serait bénéfique pour les parents, les enfants et le marché du travail. Elle aurait aussi pour conséquence d'entraîner des économies pour les petites et moyennes entreprises (PME) concernées, lesquelles seraient temporaires (environ deux ans). Ces économies sont estimées à 7 368 485,74 \$ pour la première année et à 3 681 082,12 \$ pour la seconde.

d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des PME. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des adaptations pour tenir compte de la taille de ces entreprises.

Le secteur d'activités dans lequel œuvrent ces entreprises se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des services de garde, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	6
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	7
	4.1. Description des secteurs touchés.....	7
	4.2. Coûts pour les entreprises.....	8
	4.3. Économies pour les entreprises	9
	4.4. Synthèse globale des coûts et des économies	10
	4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	10
	4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	14
	4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ..	15
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	15
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	16
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10.	CONCLUSION	17
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12.	PERSONNE-RESSOURCE	17
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré officiellement une pandémie de COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris des mesures pour protéger la santé de la population québécoise. Depuis, l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé et les mesures prises ont été ajustées pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a obligé la suspension des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance à partir du 16 mars 2020. Ce décret prévoyait toutefois que des services de garde d'urgence, dédiés uniquement aux parents occupant certains emplois, tels que ceux à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux, devaient être organisés.

La reprise graduelle des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance a débuté le 11 mai 2020 (décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020), à l'exception des « zones chaudes », soit la Communauté métropolitaine de Montréal, la municipalité régionale de comté de Joliette et la Ville de L'Épiphanie, pour lesquelles la reprise graduelle des services de garde a été effective à compter du 1^{er} juin 2020 (décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020).

Malgré un retour à la normale et une réintégration complète des enfants depuis le 13 juillet 2020, le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance demeure affecté par la crise sanitaire. Pour des raisons indépendantes de leur volonté, plusieurs titulaires de permis de CPE ou de garderie ne sont pas en mesure de respecter les exigences relatives à la qualification des membres du personnel de garde, situation qui se poursuivra pendant un certain temps après l'état d'urgence sanitaire.

L'article 22 du RSGEE précise que le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre est qualifié.

Selon les articles 23 et 23.1 du RSGEE, le titulaire d'un permis de CPE ou de garderie délivré depuis cinq ans ou plus « doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde » (ratio). Le titulaire d'un permis délivré depuis moins de cinq ans doit plutôt respecter un ratio d'un sur trois.

Les titulaires de permis de CPE et de garderie éprouvent des difficultés à pourvoir les postes de personnel éducateur qualifié, situation qui a été exacerbée par la crise sanitaire. Cette crise a eu des effets sur l'absentéisme du personnel de garde et certains d'entre eux ont choisi de faire carrière ou d'entreprendre une formation pour faire carrière en milieu scolaire ou dans le secteur de la santé, notamment.

Pour tenir compte des conséquences de la pandémie sur la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée, l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, telle que modifiée par l'Arrêté 2020-034 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2020, prévoit que ce ratio est d'au moins un tiers, peu importe que le permis ait été délivré depuis moins de cinq ans ou depuis plus longtemps.

En raison de la situation actuelle, la pénurie de main-d'œuvre ne sera pas résorbée dans les prochains mois.

Or, lorsque le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 ne sera plus en vigueur, de nombreux titulaires de permis de CPE ou de garderie ne disposeront pas d'un préavis suffisant pour se conformer de nouveau à un ratio de qualification d'au moins deux tiers. Ainsi, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ces titulaires de permis ne seront pas en mesure de respecter leurs obligations. Le cas échéant, pour se plier aux exigences du RSGEE, ils pourraient être contraints de réduire leur capacité d'accueil, voire de cesser leurs activités, aggravant ainsi le manque de places déjà observé dans plusieurs régions. Certains parents pourraient alors se retrouver sans service de garde.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé de modifier le RSGEE afin que :

- Jusqu'à ce qu'il se soit écoulé neuf mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire (1^{re} période), le titulaire d'un permis de CPE ou de garderie s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde;
- Pour les douze mois suivants (2^e période), qu'au moins un membre du personnel de garde sur deux soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Parallèlement, la mesure portant sur ce même sujet, qui figure en annexe du décret numéro 505-2020 pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), devra en être retirée par un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La situation problématique identifiée s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui ne permet pas au ministère de la Famille d'intervenir adéquatement. À elles seules, des interventions de nature incitative ou administrative, ou l'adoption de politiques ou de plans ne seraient pas en mesure d'atteindre les objectifs souhaités.

Une opération massive d'affichage de postes à pourvoir est en cours en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, afin de soutenir les titulaires de permis pour leur permettre de pourvoir leurs postes vacants et pallier la pénurie de main-d'œuvre. Cependant, la pénurie de main-d'œuvre ne sera pas résorbée dans les prochains mois; la pandémie actuelle ne faisant qu'aggraver l'enjeu déjà existant de l'attraction du personnel qualifié.

Ceci étant, en concert avec le ministère de l'Enseignement supérieur, des efforts afin d'inciter plus d'étudiants à compléter le programme d'études collégiales en technique d'éducation à l'enfance seront déployés pour augmenter le bassin de personnel de garde qualifié. D'autres mesures sont aussi prévues, entre autres, pour élargir les possibilités de qualification, mettre en place une formation d'insertion professionnelle (voie rapide vers la qualification) et valoriser le métier. Toutefois, ces mesures ne pourront pas remédier à la situation à court terme, raison pour laquelle des modifications réglementaires sont aussi indiquées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La modification proposée aurait des impacts financiers pour certains titulaires de permis de CPE et de garderie, toutes des PME. Ces impacts s'appuient sur les hypothèses, estimations et données présentées dans la section 4.5.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courants permet de démontrer l'ampleur de ces impacts, lesquels seront temporaires en raison de la nature de la modification qui serait apportée.

Secteurs touchés : Les titulaires de permis de CPE et de garderie

a) Nombre d'entreprises touchées :

PME : 2 923	Grandes entreprises : 0	Total : 2 923
-------------	-------------------------	---------------

Selon les données et les hypothèses présentées dans la section 4.5, il n'y aurait pas d'impacts financiers pour l'ensemble des PME de ce secteur et certaines d'entre elles, en l'occurrence les CPE, disposent de plusieurs installations, dont certaines seulement seraient concernées. Les calculs ont donc été effectués en tenant compte des impacts pour les installations pour lesquelles des impacts sont anticipés.

b) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre d'employés : 40 444

4.2. Coûts pour les entreprises

Les changements envisagés n'entraîneraient pas de coût ou de manque à gagner pour les titulaires de permis de CPE, de garderie subventionnée (GS) et de garderie non subventionnée (GNS).

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Première année	Deuxième année
Dépenses en capital	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Première année	Deuxième année
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Première année	Deuxième année
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Première année	Deuxième année
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

	Première année	Deuxième année
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0 \$	0 \$
Dépense en ressources humaines	5 186 125,78 \$	2 589 260,75 \$
• CPE	1 135 256,76 \$	568 269,77 \$
• GS	1 047 103,20 \$	523 551,60 \$
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	7 368 485,74 \$	3 681 082,12 \$

4.4. Synthèse globale des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse globale des coûts et des économies

	Première année	Deuxième année
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	7 368 485,74 \$	3 681 082,12 \$
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	7 368 485,74 \$	3 681 082,12 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses et les données suivantes ont été utilisées pour estimer les impacts de la modification réglementaire proposée :

- Les calculs doivent être effectués en fonction du nombre d'installations plutôt qu'en fonction du nombre d'entreprises (nombre de permis) puisqu'un titulaire de permis de CPE peut disposer de plusieurs installations (contrairement aux GS et aux GNS). Un CPE peut donc être tenu de s'assurer de la présence d'au moins un membre du personnel de garde qualifié sur trois (ci-après « ratio de qualification ») dans certaines installations et d'un ratio de qualification à deux sur trois dans d'autres installations¹.
- Selon les données les plus récentes dont le ministère de la Famille dispose :

Titulaire de permis	Nombre total
CPE	Nombre de titulaires de permis : 944 Nombre d'installations : 1 586
GS	715
GNS	1 264
Total d'entreprises	2 923

¹ Une installation sous permis depuis moins de cinq ans doit assurer un ratio de qualification d'au moins un sur trois, alors que pour une installation sous permis depuis cinq ans ou plus, ce ratio doit être d'au moins deux sur trois.

- Parmi le nombre total d'installations, celles qui doivent assurer un ratio de qualification d'au moins un sur trois par rapport à celles qui doivent respecter un ratio de qualification d'au moins deux sur trois :

	Ratio 1/3	Ratio 2/3
CPE	Nombre d'installations : 15	Nombre d'installations : 1 571
GS	47	668
GNS	423	841
Total	470	3 080

- La modification n'aurait aucun impact sur les installations qui :
 - Conformément au RSGEE, doivent assurer un ratio de qualification d'au moins un sur trois;
 - Conformément au RSGEE, doivent assurer un ratio de qualification d'au moins deux sur trois et disposent déjà du personnel requis. En raison de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée, il est en effet probable qu'un titulaire de permis de CPE, de GS ou de GNS maintiendra en emploi un membre du personnel de garde qualifié même si le RSGEE lui permet temporairement de faire des économies en diminuant le nombre de membres du personnel de garde qualifié par rapport au nombre de membres du personnel de garde non qualifié.
- En somme, la modification aurait des impacts (économies) seulement sur les installations qui, conformément au RSGEE, doivent assurer un ratio d'au moins deux sur trois, mais qui ne disposent pas déjà du personnel de garde qualifié requis pour respecter ce ratio en raison des difficultés de recrutement exacerbées par la pandémie de COVID-19. Pour estimer le nombre d'installations se trouvant dans cette situation, un échantillon composé de 140 renouvellements de permis effectués entre le 13 mars 2020 et le 20 octobre 2020 a été utilisé.
- Parmi ces 140 renouvellements, dans 131 des cas, le ratio qualification de deux sur trois était conforme et, pour 9 renouvellements, le ratio de qualification de deux sur trois était non conforme. Il est donc estimé que 6,43 % (9/140) des installations qui doivent assurer un ratio de qualification d'au moins deux sur trois ne sont pas en mesure d'atteindre ce ratio.
- En d'autres termes, il est estimé que la modification réglementaire aurait des impacts (économies) sur 6,43 % des installations qui doivent respecter un ratio de qualification d'au moins deux sur trois, soit **198 installations**. Elles se répartissent comme suit :

	Nombre d'installations devant assurer un ratio de qualification de 2/3	6,43 % du nombre d'installations devant assurer un ratio de 2/3
CPE	1 571	101
GS	668	43
GNS	841	54
Total	3 080	198

- Puisque le salaire annuel moyen d'un membre du personnel de garde non qualifié est moins élevé que le salaire d'un membre du personnel de la garde qualifié, la modification proposée entraînerait des économies. Ces économies seraient temporaires puisque la modification apportée au RSGEE aurait elle-même une portée temporaire.
- Pour estimer ces économies, les données suivantes ont été utilisées. Il s'agit des plus récentes données dont le ministère de la Famille dispose quant au salaire annuel moyen des membres du personnel de garde et leur nombre en équivalent temps complet (ETC)² :

	Salaire annuel – membre du personnel de garde qualifié	Salaire annuel – membre du personnel de garde non qualifié
CPE	39 802 \$	32 273 \$
GS	36 264 \$	28 806 \$
GNS	36 264 \$	28 806 \$

	Nombre total D'ETC qualifié	Moyenne d'ETC qualifié par installation
CPE	16 425	17,3
GS	5 667	7,91
GNS	5 003	4,1

	Nombre total D'ETC non qualifié	Moyenne d'ETC non qualifié par installation
CPE	2 986	3,15
GS	1 944	2,72
GNS	4 474	3,7

- Lorsqu'un membre du personnel de garde qualifié est remplacé par un membre du personnel de garde non qualifié, cela représente les économies suivantes :

	Salaire annuel – membre du personnel de garde qualifié	Économie salariale
CPE	39 802 \$ (qualifié) - 32 273 \$ (non qualifié)	7 529 \$
GS	36 264 \$ (qualifié) - 28 806 \$ (non qualifié)	7 458 \$
GNS	36 264 \$ (qualifié) - 28 806 \$ (non qualifié)	7 458 \$

² Pour les GNS, le ministère de la Famille ne détient pas de renseignements sur le salaire annuel moyen ainsi que sur le nombre d'ETC. Les données présentées reflètent donc le salaire annuel moyen pour les GS ainsi que le nombre de membres du personnel de garde sans ajustement en termes d'ETC.

- Puisque seules les installations qui peinent à recruter ou à maintenir en emploi suffisamment de membres du personnel de garde qualifié sont concernées, les estimations s'appuient non pas sur ces moyennes nationales (qualifié/non qualifié) qui, dans certains cas, dépasse le 2/3-1/3, mais plutôt sur l'hypothèse que les installations concernées respectent le minimum, en prenant comme point de départ la moyenne d'ETC (qualifié et non qualifié) par installation :

	Moyenne d'ETC qualifié par installation	Moyenne d'ETC non qualifié par installation	Moyenne totale d'ETC
CPE	17,3	3,15	20,45
GS	7,91	2,72	10,63
GNS	4,1	3,7	7,8

- Les estimations ont donc été effectuées en partant des deux prémisses suivantes :
 - a) Les installations concernées embaucheraient présentement le minimum de personnel qualifié requis.
 - b) Ces installations embaucheraient le même nombre moyen d'employés que le reste des installations.
- Enfin, la modification envisagée est liée à la durée de l'état d'urgence sanitaire. Pour les installations concernées (101 installations de CPE, 43 GS et 54 GNS), le ratio de qualification serait de un sur trois pendant environ une année (phase 1) et de un sur deux l'année subséquente (phase 2). Les estimations effectuées pourront être réajustées pour tenir compte de l'évolution de la situation.
- Les abréviations suivantes sont utilisées ci-après pour identifier le personnel qualifié (« Q »), le personnel non qualifié (« NQ ») et le terme installation (« Inst »). Des explications détaillées sont fournies pour les premiers calculs, lesquels concernent les CPE. Par la suite, par souci de concision, seuls les calculs sont présentés.

CPE

- $2/3 \text{ Q de } 20,45 = 13,63 \text{ Q/Inst}$ $1/3 \text{ NQ de } 20,45 = 6,82 \text{ NQ/Inst}$
- **Phase 1** (de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé neuf mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire), comme les ratios seraient simplement inversés, on obtient les moyennes opposées :
 - $1/3 \text{ Q de } 20,45 = 6,82 \text{ Q/Inst}$
 - $2/3 \text{ NQ de } 20,45 = 13,63 \text{ NQ/Inst}$
- Ce qui signifie que 6,82 employés par établissement seront payés moins cher
- Écart salarial entre employé Q et NQ = 7 529 \$
- Par conséquent :
 - $6,82 \times 7 \text{ 529 } \$ = \mathbf{51 \text{ 347,78 } \$}$ d'économies/Inst
 - $101 \text{ Inst} \times 51 \text{ 347,78 } \$ = \mathbf{5 \text{ 186 125,78 } \$}$ d'économies pour l'ensemble des Inst

- **Phase 2** (douze mois suivants la fin de la première période), en conservant la prémisses b :
 - 1/2 de 20,45/2 = 10,225 Q/Inst
 - 1/2 de 20,45/2 = 10,225 NQ/Inst
- Et selon la prémisses a, en situation régulière : 13,63 Q/Inst
- Donc, le nombre Q en situation régulière moins le nombre Q en phase 2 : 13,63 – 10,225 = 3,405 employés qualifiés de moins par Inst qu'en temps normal.
- Considérant encore l'écart salarial moyen de 7 529 \$:
 - 3,405 x 7 529 \$ = 25 636,245 \$ d'économie/Inst
 - 101 Inst x 25 636,245 \$ = **2 589 260,745 \$** pour l'ensemble des Inst

GS

- 2/3 Q = 7,087 Q/Inst 1/3 NQ = 3,54 NQ/Inst
- **Phase 1**
 - 3,54 x 7 458 \$ = 26 401,32 \$/Inst
 - 43 Inst x 26 401,32 \$ = **1 135 256,76 \$**
- **Phase 2**
 - 1/2 de 10,63 = 5,315 Q et 5,315 NQ
 - Q temps régulier – Q Phase 2 : 7,087- 5,315 = 1,772 Q de moins par Inst.
 - 1,772 x 7 458 \$ = 13 215,576 \$ d'économie/Inst.
 - 43 Inst x 13 215,576 \$ = **568 269,768 \$** pour l'ensemble des Inst.

GNS

- 2/3 Q = 5,2 Q/Inst 1/3 NQ = 2,6 NQ/Inst
- **Phase 1**
 - 2,6 x 7 458 \$ = 19 390,80 \$/Inst
 - 54 Inst x 19 390,80 \$ = **1 047 103,20 \$** pour l'ensemble des Inst.
- **Phase 2**
 - 1/2 de 7,8 = 3,9 Q et 3,9 NQ
 - Q temps régulier – Q Phase 2 : 5,2 -3,9 = 1,3 Q de moins par Inst.
 - 1,3 x 7 458 \$ = 9 695,40 \$ d'économie par Inst.
 - 54 Inst. X 9 695,40 \$ = **523 551,60 \$**

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) étant préliminaire, la consultation sur les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies se fera dans la foulée de la publication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. Une mise à jour de l'AIR sera faite au besoin.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Des retombées positives sur les enfants, leurs parents ainsi que sur le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance sont anticipées.

La modification du ratio de personnel de garde qualifié permettrait d'éviter des bris de services et favoriserait ainsi la participation au marché du travail, en particulier celle des femmes. La santé et la sécurité des enfants ne seraient aucunement compromises. La qualité éducative des services de garde offerts ne serait pas différente de celle dispensée en temps normal par les CPE et garderies dont le permis a été délivré ou modifié pour augmenter sa capacité depuis moins de cinq ans. Ceux-ci doivent, conformément aux articles 23.1 et 23.2 du RSGEE, s'assurer de respecter un ratio de personnel de garde qualifié d'au moins un tiers.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact anticipé (création ou perte d'emploi).	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

La modification proposée entraînerait temporairement des économies pour les PME concernées, c'est-à-dire celles qui, selon le RSGEE présentement en vigueur, seraient tenues de s'assurer de la présence d'au moins deux membres du personnel de garde qualifiés sur trois et qui, en raison des circonstances actuelles liées à la pandémie de COVID-19, ne sont pas en mesure de respecter cette obligation.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La règle a été formulée en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. La modification proposée veut répondre à la problématique vécue par les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ne sont pas en mesure de respecter la disposition réglementaire, situation qui se poursuivra pendant un certain temps après l'état d'urgence sanitaire.

Le but est d'éviter des bris de services ou la réduction de la capacité d'accueil de ces titulaires de permis ainsi que de possibles pertes d'emplois. La modification réglementaire aurait une portée temporaire et favoriserait le maintien des services de garde. Par ailleurs, la modification est simple et facilement applicable et elle ne présente aucun coût supplémentaire pour les PME concernées.

De surcroît, des mesures de nature administratives et communicationnelles accompagneraient le changement réglementaire temporaire. Ces mesures permettraient d'assurer la diffusion de la modification auprès des titulaires de permis et des parents par la publication de renseignements dans le site Web et de bulletins d'information.

Cette modification temporaire ferait en sorte que les enfants pourraient continuer à recevoir des services de garde afin d'assurer leur santé, leur sécurité, leur développement, leur réussite éducative, leur bien-être et l'égalité des chances.

10. CONCLUSION

La modification réglementaire proposée apporterait un changement temporaire pour tenir compte des conséquences de la pandémie de COVID-19.

Elle viserait à s'assurer qu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 ne sera plus en vigueur, les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS ne soient pas tenus, sans préavis suffisant, de respecter un ratio de qualification d'au moins deux tiers, lequel serait de nouveau applicable en vertu de l'article 23 du RSGEE. Elle permettrait de rétablir graduellement ce ratio afin, qu'à terme, la norme prévue à l'article 23 du RSGEE soit de nouveau applicable. Ces changements entraîneraient également des économies temporaires pour les entreprises concernées.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS obtiendront les renseignements nécessaires grâce aux mécanismes déjà mis en place pour les joindre (courriel, publication de bulletin d'information, site Web du ministère de la Famille, etc.).

De concert avec le ministère de l'Enseignement supérieur, des efforts afin d'inciter plus d'étudiants à compléter le programme d'études collégiales en technique d'éducation à l'enfance seront déployés pour augmenter le bassin de personnel de garde qualifié. Une formation d'insertion professionnelle (voie rapide vers la qualification) est également envisagée. Le ministère de la Famille a aussi produit et diffusé sur son site Web une vidéo promotionnelle du métier d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance afin de faire connaître et de valoriser la profession et les perspectives d'avenir qui y sont rattachées. De plus, une opération massive d'affichage de postes à pourvoir est en cours en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, afin de soutenir les titulaires de permis pour leur permettre de pourvoir leurs postes vacants et pallier la pénurie de main-d'œuvre.

12. PERSONNE-RESSOURCE

M^{me} Marianne Hardy-Dussault
Ministère de la Famille
Direction des normes, de la qualité et de l'accessibilité des services
Téléphone : 514 873-7200, poste 6110
Courriel : marianne.hardy-dussault@mfa.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non

	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	